

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 27, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 27 NOVEMBRE 2021

SOCAN TARIFF 4.B – LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES, AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT – CLASSICAL MUSIC CONCERTS (2018-2024)

TARIF 4.B DE LA SOCAN – EXÉCUTIONS PAR DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT – CONCERTS DE MUSIQUE CLASSIQUE (2018-2024)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by SOCAN in compensation for the right to perform in public, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

4.B.2. Classical Music Concerts — Annual Fees for Orchestras

To perform, at any time and as often as desired in the years 2018-2024, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

4.B.2. Concerts de musique classique — Redevance annuelle pour orchestres

Pour l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018 à 2024, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Table 1: Annual fees

Annual Orchestra Budget	Annual Fee x Total Number of Concerts
\$0 to \$100,000	\$73
\$100,001 to \$500,000	\$117
\$500,001 to \$1,000,000	\$191
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$238
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$398
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$436
Over \$10,000,000	\$477

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the user’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the user.

Tableau 1 : Redevances annuelles

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle x le nombre total de concerts
0 \$ à 100 000 \$	73 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	117 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	191 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	238 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	398 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	436 \$
Plus de 10 000 000 \$	477 \$

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le Tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l’utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.